Séance du 14 octobre 2024.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E. PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; BRION C., Directrice générale, f.f.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Vente de bois groupée de Florenville – 02/10/2024 - ratification

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 73, 78 et 79 du Code forestier (décret du 15/07/2008) ;
Vu le courrier du Cantonnement DNF de Florenville, daté du 30/08/2023, sollicitant du conseil communal une délibération relative à l'organisation de la vente de bois groupée de Florenville du 02 octobre 2024 (état de martelage de l'exercice 2025) ;
Vu la délibération du Collège communal du 17/09/2024 par laquelle ce dernier :

- décide de vendre les coupes par adjudication publique ;
- décide de la participation de la Commune de Herbeumont à la vente groupée du Cantonnement de Florenville du 04 octobre 2023 ;
- approuve le cahier des charges et les clauses complémentaires et spécifiques :
 - Le cahier des charges générales (AGW du 07/07/2016) en vigueur conformément au décret du 15/07/2008 relatif au code forestier est d'application ;
 - Les clauses complémentaires générales prévues dans le cahier des charges ;
 - Les clauses spécifiques reprises sous chaque lot ;
- désigne Madame Catherine Mathelin, ou son suppléant, en vue d'assurer la présidence de la vente ;

Vu que la délibération susmentionnée doit être ratifiée par le conseil communal lors de sa prochaine séance ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
Décide de ratifier la délibération du Collège communal du 17/09/2024 dont question ci-dessus.

3. Augmentation d'une provision de trésorerie

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, et particulièrement son article 31 §2 relatif à l'octroi d'une provision de trésorerie par le Conseil communal ;
Vu sa délibération du 27 mai 2024 relative à l'octroi d'une provision de trésorerie pour Amélie Goebels, agent au service communal administratif des travaux, d'un montant de 300€;
Considérant que ce montant n'est pas suffisant pour un fonctionnement optimal du service travaux ;
En séance publique, à l'unanimité,
Article 1 : Décide d'augmenter la provision de trésorerie de Amélie Goebels, agent au service communal administratif des travaux, à 1.000 euros.
Article 2 : De désigner Amélie Goebels comme responsable de la caisse. L'agent devra tenir un registre des dépenses de façon journalière. Les demandes de remboursement se feront sur base de la présentation du dit registre avec toutes pièces justificatives au service comptabilité à la fin de chaque mois. L'agent s'engage à respecter la loi sur les marchés publics pour les dépenses de faibles montants.

Article 3 : De définir la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées comme suit : achat pour la commune d'Herbeumont.
Article 4 : De transmettre la présente délibération au Receveur régional, pour remise d'une provision de 600 € et enregistrement dans la comptabilité communale.

4. Plan de relance – Transformation énergétique Rivoli – Lot 2/Electricité - Conditions

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation énergétique de la salle de village de Saint-Médard (Le Rivoli)" à SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2024 ;
Considérant que le marché initial "Rénovation énergétique de la salle de village de Saint-Médard (Le Rivoli)" comportait 3 lots, et que seules 2 offres régulières ont été reçues pour le Lot 1 dudit marché ;
Considérant que l'exécution des travaux ne peut se faire que si les 3 lots du marché sont attribués ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer une procédure de passation de marché pour attribuer le Lot 2 ;
Considérant le cahier des charges N° CSC n°22.256 "Transformation et extension de la maison de village de Saint-Médard "Le Rivoli" dans le cadre du Plan de Relance Lot 2 ELECTRICTE " relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SYNERGIE ARCHITECTURE 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.337,00 € hors TVA ou 48.807,77 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que Lot 2 ELECTRICITE fait partie du projet global "Rénovation énergétique de la salle de village de Saint-Médard (Le Rivoli)", dont le montant global est estimé à 571.004,86 € hors TVA ou 690.915,88 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1, Direction des bâtiments, Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur, et que le montant promis le 22 décembre 2022 s'élève à 315.200,00 €, pour l'ensemble du projet, dans le cadre de l'appel à projets relatif à « la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux » ;
Considérant que la part de travaux énergétiques pour l'ensemble du projet est estimée à 428.221,74€ HTVA, soit 518.148, 31€ TVAC ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20220019);
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière le 02 octobre 2024 ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis, à savoir au plus tard le 15 octobre 2024 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable de légalité le 10 octobre 2024;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°22.256 et le montant estimé du marché "Transformation et extension de la maison de village de Saint-Médard "Le Rivoli" dans le cadre du Plan de Relance Lot 2 ELECTRICTE ", établis par l'auteur de projet, SYNERGIE ARCHITECTURE 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.337,00 € hors TVA ou 48.807,77 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : Une subvention de 315.200,00 € pour l'ensemble de ce projet a été promis par l'autorité subsidiante SPW - DGO1, Direction des bâtiments, Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur, dans le cadre de l'appel à projets relatif à « la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux », en date du 22 décembre 2022.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20220019).

5. Plan de relance – Transformation énergétique Rivoli – Lot 3/HVAC - Conditions

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation énergétique de la salle de village de Saint-Médard (Le Rivoli)"à SYNERGIE ARCHITECTURE, SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2024 ;
Considérant que le marché initial "Rénovation énergétique de la salle de village de Saint-Médard (Le Rivoli)" comportait 3 lots, et que seules 2 offres régulières ont été reçues pour le Lot 1 dudit marché ;
Considérant que l'exécution des travaux ne peut se faire que si les 3 lots du marché sont attribués ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer une procédure de passation de marché pour attribuer le Lot 3 ;
Considérant le cahier des charges N° CSC n°22.256 "Transformation et extension de la maison de village de Saint-Médard "Le Rivoli" dans le cadre du Plan de Relance Lot 3 HVAC " relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SYNERGIE ARCHITECTURE, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.845,00 € hors TVA ou 184.942,45 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que Lot 3 HVAC fait partie du projet global "Rénovation énergétique de la salle de village de Saint-Médard (Le Rivoli)", dont le montant global est estimé à 571.004,86 € hors TVA ou 690.915,88 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1, Direction des bâtiments, Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur, et que le montant promis le 22 décembre 2022 s'élève à 315.200,00 €, pour l'ensemble du projet, dans le cadre de l'appel à projets relatif à « la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux » ;
Considérant que la part de travaux énergétiques pour l'ensemble du projet est estimée à 428.221,74€ HTVA, soit 518.148, 31€ TVAC ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20220019) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière le 02 octobre 2024 ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis, à savoir au plus tard le 15 octobre 2024 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable de légalité le 10 octobre 2024 ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°22.256 et le montant estimé du marché "Transformation et extension de la maison de village de Saint-Médard "Le Rivoli" dans le cadre du Plan de Relance : LOT 3 HVAC", établis par l'auteur de projet, SYNERGIE ARCHITECTURE, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.845,00 € hors TVA ou 184.942,45 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : Une subvention de 315.200,00 € pour l'ensemble de ce projet a été promis par l'autorité subsidiante SPW - DGO1, Direction des bâtiments, Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur, dans le cadre de l'appel à projets relatif à « la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux pouvoirs locaux », en date du 22 décembre 2022.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20220019).

6. PIC 2022-2024 – Fiche 3 : Rue de Waillimont – 1ère partie - Conditions

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2022-2024 Fiche 3 (1ère patie) - Rue de Waillimont" à Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;
Considérant le cahier des charges N° 5560A-CSC02 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.244,13 € hors TVA ou 80.155,39 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- Mobilité & Infrastructures, Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du PIC 2022-2024 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240020) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 juillet 2024 à la Directrice financière ;
Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 août 2024 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable le 08 août 2024 ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 5560A-CSC02 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 Fiche 3 (1ère patie) - Rue de Waillimont", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 66.244,13 € hors TVA ou 80.155,39 €, 21% TVA comprise
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-Mobilité & Infrastructures, Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du PIC 2022-2024.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240020).

7. Règlement complémentaire de roulage – Rue du Moulin, Straimont

Le Conseil communal,
Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et ses modifications ultérieures, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1976 et fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en adoptant dans un Règlement complémentaire de circulation routière, les mesures suivantes :
Une bande de stationnement de 1m90 de largeur (marquage compris) est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble portant le n° 46 jusqu' au

poteau d'éclairage portant le n° 817/00477 sur une distance de 18m ainsi que l'établissement d'une zone d'évitement striée triangulaire juste en deçà de cette zone, en conformité avec le croquis ci-dessous ;
La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable favorable en date du 26 juillet 2024 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité,
ADOPTE :
Article 1er :
Pour la Rue du Moulin à 6887 Straimont :
Une bande de stationnement de 1m90 de largeur (marquage compris) est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble portant le n° 46 jusqu' au poteau d'éclairage portant le n° 817/00477 sur une distance de 18m ainsi que l'établissement d'une zone d'évitement striée triangulaire juste en deçà de cette zone, en conformité avec le croquis ci-dessus.
Article 2 : La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
Article 3 :
Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle.
Article 4 :
Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.
Article 5 :
Les dispositions reprises aux articles 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

8. Lutte contre la prolifération des ratons laveurs - Motion
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les récentes alertes émanant du Service de santé et pathologies de la faune sauvage en Région wallonne concernant les parasites transmis par les ratons laveurs ;
Considérant que les ratons laveurs sont classés comme une espèce invasive dans nos contrées et qu'ils représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;
Considérant que les ratons laveurs peuvent transmettre des parasites tels que le Baylisascaris procyonis, affectant le système nerveux et les yeux humains, comme l'ont montré les récents cas en Wallonie ;
Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité en détruisant les nids d'oiseaux, notamment ceux des rapaces, et en s'adaptant facilement à différents environnements ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : de solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des ratons laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale.

Article 2 : de demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux ratons laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux.
Article 3 : de réclamer du Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des ratons laveurs.
Article 4 : de communiquer cette motion, dès après son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres communes de la région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.
Article 5 : de solliciter également une coordination avec les instances européennes pour une prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des ratons laveurs en Europe.

10. Prochaines Assemblées Générales - Information
Madame la Bourgmestre communique aux conseillers communaux les dates des prochaines Assemblées Générales, à savoir :
- AG Imio, 05/11, 18h à Namur,
- AG Sofilux, 25/11, 18h à Libramont,
- AG Idelux, 27/11, 10h à Bastogne,
- AG Ores, 28/11, 18h30 à Louvain-la-Neuve ;

11. Assemblées générale ordinaire de l'intercommunale IMIO – Ordre du jour
Le Conseil communal,
Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 28 février 2012 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune/CPAS/Province à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 par lettre datée du 04 septembre 2024 ;
Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.
Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,
DECIDE
D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024, à savoir :
1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3.
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. Comptes communaux annuels 2023 – Retour approbation tutelle - Information

Madame la Bourgmestre communique aux conseillers communaux les recommandations reprises à l'arrêté d'approbation des comptes annuels communaux - exercice 2023 - pour exécution lors de l'élaboration des futurs documents budgétaires.

13. Contrôle de caisse du Receveur Régional – Information

Conformément au CDLD, Madame la Bourgmestre communique aux conseillers communaux le procès-verbal positif du contrôle de la situation de caisse de Madame le Receveur régional, réalisé le 23/07/2024, par Monsieur Dervaux, Commissaire d'arrondissement, pour la période du 01/01/2024 au 30/06/2024.

Par le Conseil,

La Directrice générale, f.f. — La Bourgmestre,

C.BRION — C.MATHELIN